

Guinée: La police et le système judiciaire

Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse



The Country of Origin Information Centre (Landinfo) is an independent body that collects and analyses information on current human rights situations and issues in foreign countries. It provides the Norwegian Directorate of Immigration (Utlendingsdirektoratet – UDI), Norway’s Immigration Appeals Board (Utlendingsnemnda – UNE) and the Norwegian Ministry of Justice and the Police with the information they need to perform their functions.

The reports produced by Landinfo are based on information from both public and non-public sources. The information is collected and analysed in accordance with source criticism standards. When, for whatever reason, a source does not wish to be named in a public report, the name is kept confidential.

Landinfo’s reports are not intended to suggest what Norwegian immigration authorities should do in individual cases; nor do they express official Norwegian views on the issues and countries analysed in them.

© Landinfo 2011

The material in this report is covered by copyright law. Any reproduction or publication of this report or any extract thereof other than as permitted by current Norwegian copyright law requires the explicit written consent of Landinfo.

For information on all of the reports published by Landinfo, please contact:

Landinfo
Country of Origin Information Centre

Storgata 33A

P.O. Box 8108 Dep

NO-0032 Oslo

Norway

Tel: +47 23 30 94 70

Fax: +47 23 30 90 00

E-mail: mail@landinfo.no

Website: www.landinfo.no

SAMMENDRAG

Politi- og rettsvesenet i Guinea kjennetegnes av en rekke strukturelle problemer som hindrer dem i å yte effektiv bistand til befolkningen. Politiets arbeidsmetoder er blant annet preget av maktmisbruk og fysisk vold. Rettsvesenet kjennetegnes blant annet av sendrektighet, manglende kapasitet og manglende uavhengighet, noe som igjen fører til rettsvesenets mangel på legitimitet i befolkningen. Korrupsjon er et stort problem både i politi- og rettsvesen, og det finnes en allmenn oppfatning i den guineanske befolkningen om at de rike og mektige står over loven. På grunn av de strukturelle problemene knyttet til rettsvesenet, løses de fleste konflikter mellom enkeltpersoner utenfor rettssystemet i Guinea, til tross for at sedvaneretten ikke har noen offisiell status i landet.

POINT ESSENTIEL

La police et le système judiciaire guinéens sont sujets à des problèmes structurels qui les empêchent de dispenser aux citoyens une assistance efficace. Les abus de pouvoir et violences physiques font partie des méthodes policières en usage. La justice, connue pour ses lenteurs faute de moyens et d'indépendance, manque aussi par conséquent de légitimité aux yeux de la population. La corruption est un problème majeur qui affecte les deux institutions, suggérant que les riches sont au-dessus des lois. Dans ce contexte, la plupart des conflits entre citoyens ordinaires se résolvent sans recours aux instances judiciaires, même si le droit coutumier n'a aucun statut officiel dans le pays.

CONTENTS

1. Introduction	5
2. Organisation de la police et de la justice en Guinée	5
2.1 Les sources du droit.....	5
2.2 La police	6
2.3 La justice	7
2.4 Les tribunaux locaux	8
2.4.1 <i>Les Tribunaux de première instance</i>	8
2.4.2 <i>La Cour d'assises</i>	8
2.4.3 <i>La Cour d'appel</i>	9
2.4.4 <i>Les juridictions d'exception</i>	9
2.4.5 <i>La Cour suprême</i>	9
3. Les problèmes structurels affectant les systèmes judiciaire et policier	9
3.1 L'assistance des services de police dans les cas de litiges et de violations de la loi 10	
3.1.1 <i>Le manque de ressources</i>	10
3.1.2 <i>La police en tant qu'instance de condamnation</i>	12
3.1.3 <i>L'usage de la violence durant les interrogatoires et la culture des aveux</i>	13
3.1.4 <i>La situation dans les prisons guinéennes</i>	13
3.1.5 <i>Quelques aspects positifs</i>	14
3.2 Le système judiciaire en crise.....	14
3.2.1 <i>La fréquence insuffisante des sessions de la Cour d'assises et ses conséquences</i>	14
3.2.2 <i>Le manque d'indépendance de la justice</i>	15
3.2.3 <i>Le recours au système judiciaire comme moyen de vengeance dans le cadre de litiges privés</i> 17	
3.3 La corruption dans les systèmes judiciaire et policier	17
3.4 Une accessibilité inégale de la justice	19
3.4.1 <i>L'accès aux services des avocats et à l'aide juridique</i>	19
4. La résolution des litiges privés hors du système judiciaire	20
4.1 La défense des citoyens et les groupes d'auto-défense	22
5. La peine de mort	23
6. Bibliographie	24

1. INTRODUCTION

Le fonctionnement des systèmes judiciaire et policier guinéens est un thème vaste qui saurait difficilement être décrit de manière exhaustive. A la connaissance de Landinfo, il n'en existe pas de présentation globale. Cette note fait donc la synthèse entre de différentes sources écrites et orales, notamment recueillies lors du voyage d'information organisé sur place en 2011.

Outre le manque de littérature spécialisée sur la question, les concepts juridiques français s'avèrent souvent difficilement traduisibles en norvégien, dans la mesure où ils émanent d'un système à certains égards différent du nôtre.

La Guinée connaît depuis 2008 une situation politique mouvante, à la suite du décès du Président Lansana Conté et du coup d'État perpétré par une junte militaire. Cette prise de pouvoir a également eu des conséquences sur le plan juridique, la junte ayant écarté la constitution, remplacée le 19 juillet 2010 par un nouveau texte adopté par le Conseil de transition. En décembre 2010, M. Alpha Condé a été élu président à l'issue d'un scrutin libre et démocratique, et la Guinée est en principe revenue à l'ordre constitutionnel. Des élections parlementaires, programmées pour le courant de l'année 2012, sont en cours de préparation. Jusqu'à ce terme, le Conseil national de transition fait office d'assemblée législative. Le Président Alpha Condé a annoncé, pour les cinq années de son mandat, des réformes dans le secteur de la justice, et la création d'une commission « Vérité et Réconciliation », chargée d'élucider les violations des droits de l'homme commises sous le régime de Sékou Touré (1958-1984), de Lansana Conté (1984-2008) et de Moussa Dadis Camara (2008-2009) (Soudan 2011).

Les sources consultées par Landinfo lors du voyage d'étude organisé en mars 2011 ont désigné le système policier et judiciaire comme étant l'un des secteurs qui posent le plus de problèmes au regard des droits de l'homme. Les thèmes traités dans la présente note reflètent ceux mis en avant par les interlocuteurs de Landinfo durant de ce voyage, et correspondent aux questions qui, au cours des dernières années, lui ont été soumises par les Services de l'immigration au sujet de la police et de la justice guinéennes.

2. ORGANISATION DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE EN GUINEE

2.1 LES SOURCES DU DROIT

La Guinée est restée colonie française jusqu'en 1958, ce qui explique que les systèmes policier et judiciaire soient pour l'essentiel fondés sur la tradition juridique française, au plan de la loi comme de l'organisation.

Parallèlement à la législation classique, le droit coutumier et la loi islamique exercent une influence importante, non seulement en tant qu'instances de droit indépendantes, mais aussi comme cadre d'interprétation de la loi codifiée (cf. point 4). Cependant, le système juridique guinéen n'attribue aucun statut au droit coutumier et religieux. Deux systèmes de résolution des conflits coexistent donc, l'un formel, reposant sur la loi codifiée, l'autre informel, s'appuyant sur la coutume. Le second, qui jouit d'une plus grande légitimité aux yeux de la population guinéenne, est appliqué, selon les recherches effectuées par MM. Konde, Kuyu et Le Roy (2002), dans plus des deux tiers des conflits à caractère privé.

Nous nous efforcerons ci-après de décrire les aspects principaux de l'organisation du système juridique formel. L'usage du droit coutumier, fondé sur la tradition et la loi religieuse, sera évoqué au point 4.

2.2 LA POLICE

La police guinéenne est organisée selon le modèle français, avec la distinction entre des forces de police civile agissant aux plans de la commune et de la nation (police municipale, police nationale), et d'autres police relevant de l'armée (gendarmerie nationale). La police se divise en différents corps, selon les missions qui lui sont imparties. La police administrative a pour tâche de veiller au calme et à l'ordre, tandis que la police judiciaire est chargée d'enquêter sur les violations de la loi.

Landinfo n'a pu avoir accès à aucun document présentant l'organisation globale des forces de police (carte de répartition ou autre). Cependant, dans le quotidien des missions à assurer, la répartition formelle ne revêt pas un caractère déterminant. Selon les anthropologues Beek et Göpfert (2011), la démarcation entre les différentes forces en uniforme est, en Afrique de l'Ouest, floue et fluctuante :

Corps habillés¹ in West Africa share a distinct feature suggesting a clear-cut division between the civil and military spheres – the uniform. Yet the distinctions between the multiple uniform wearing violence specialists are mostly inscrutable. [...] For an inexperienced observer they all look alike and their scope of duty is obscure: police, gendarmes, firemen, customs officers, immigration officers and forest agents are all uniformed and oftentimes armed with AK-47 (Beek & Göpfert 2011)

Selon les auteurs, le manque de clarté dans les attributions, et l'esprit de concurrence entre les différents corps chargés de la sécurité ont pour conséquence une rivalité entre la police, la gendarmerie et l'armée autour des mêmes missions. Il en résulte également que la population peut choisir, jusqu'à un certain point, l'instance dont elle souhaite demander l'aide dans une situation donnée. Or dans un contexte de corruption, les missions susceptibles de générer des recettes sont particulièrement recherchées. Aussi la responsabilité des différentes tâches à accomplir fait-elle l'objet de constantes négociations entre les différents acteurs.

Le flou qui entoure, en Guinée, les attributions de la police, de la gendarmerie et de l'armée est confirmé par l'organisation Human Rights Watch (HRW):

¹ L'expression « corps habillés » désigne les forces en uniforme.

Because of the small number of policemen – only 10,588 – and chronic lack of logistics, they are unable to perform many traditional police functions: routine traffic checks, immigration formalities, and investigating organized crime and drug trafficking. The gendarmerie and military have taken over some of these functions, leading to demoralization in the police force and consequent strengthening of military control over state affairs (HRW 2011, p. 54).

L'armée joue historiquement un rôle capital en Guinée, et elle est investie de pouvoirs importants, Ainsi qu'il ressort de la citation ci-dessus, elle s'est arrogé de nombreuses missions qui revenaient antérieurement à la police, sans que cette transmission soit ancrée dans la loi ou une quelconque prescription officielle. Au cours du voyage d'étude de mars 2011, Landinfo a pu observer la présence visuellement très prégnante de l'armée dans le paysage urbain de Conakry. Les militaires ont en effet repris à leur compte une part importante des tâches de maintien de l'ordre et d'application de la loi dans la capitale, au détriment de la police. Celle-ci était en revanche présente dans les artères le plus passantes et aux grands carrefours, où elle effectuait divers types de contrôle en rapport avec la circulation.



Illustration : Contrôle de circulation à Conakry. On observe ici trois types d'uniformes, qui représentent vraisemblablement trois instances différentes. (Photo : Anne Moseng Knutsen).

2.3 LA JUSTICE

Tout comme dans le système judiciaire français, le degré de gravité des faits incriminés a, en Guinée, une incidence en termes de droit pénal comme de procédure. La loi pénale guinéenne distingue entre trois types d'agissements illégaux, relevant de différents cadres judiciaires : les contraventions, les délits et les

crimes. Ces trois types de violations de la loi sont traités par des tribunaux différents, présentés ci-après².

2.4 LES TRIBUNAUX LOCAUX

Les faits les moins graves, ou contraventions, peuvent donner lieu à des peines d’incarcération d’une durée de un à cinq jours, et/ou des amendes d’un montant compris entre 10 et 50 000 francs guinéens (Code pénal 1998, article 11)³. Ces actes sont traités par une instance judiciaire locale, dite Tribunal de la justice de paix. Un tribunal de ce type existe dans chacune des 33 préfectures de Guinée, à l’exception des villes où siège un Tribunal de première instance. Au total, la Guinée compte 26 Tribunaux de justice de paix. Leur compétence est en règle générale limitée aux litiges de droit privé et aux affaires pénales de moindre gravité - dettes impayées, petits trafics, questions de tutelle, pensions alimentaires, etc. Ces tribunaux locaux ne sont d’ordinaire constitués que d’un seul magistrat. La décision rendue peut faire l’objet d’un recours devant la Cour d’appel.

2.4.1 Les Tribunaux de première instance

Les actes passibles de peines de prison d’une durée maximale de cinq ans et/ou des amendes d’un montant supérieur à 50 000 francs guinéens, définis comme des délits, sont ordinairement soumis à une Tribunal de première instance. Il existe dix tribunaux de ce type en Guinée (à Boké, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Faranah, N’Zérékoré, ainsi que trois à Conakry). Le tribunal comprend deux sections, l’une consacrée aux affaires civiles et administratives, l’autre dédiée aux affaires pénales (Tribunal correctionnel)⁴. Le verdict peut faire l’objet d’un recours devant la Cour d’appel.

2.4.2 La Cour d’assises

Les actes les plus graves (crimes) sont passibles de peines d’incarcération d’une durée supérieure à cinq ans, ou de la peine de mort. Les affaires concernées sont exclusivement du ressort de la Cour d’assises. Ce tribunal ne siège pas en permanence, mais se réunit, en application du Code de procédure pénale, tous les quatre mois. Il est constitué des mêmes juges que la Cour d’appel, mais traite uniquement des affaires pénales dans lesquelles les prévenus encourrent au minimum cinq ans de prison. La Cour d’assises siège ordinairement dans les locaux des Cours d’appel de Conakry et Kankan, mais peut, au besoin, se déplacer temporairement dans d’autres villes pour ce que l’on appelle des « audiences foraines ». Le verdict est confié à un collège de juges et à un jury, à la différence des tribunaux locaux où la décision revient aux seuls juges. L’État est représenté par le juge du parquet, tandis que les prévenus, selon la loi, doivent être défendus par un avocat, étant donné la gravité des peines encourues.

² Présentation simplifiée reposant principalement sur les études de Dramé (2008) et de Sidibé (2008). Consulter ces publications pour un exposé plus détaillé de l’appareil judiciaire guinéen.

³ Le franc guinéen est une devise très instable, sujette, ces derniers temps, à l’hyperinflation. 10 000 francs guinéens équivalaient à 8 couronnes norvégiennes au moins de juillet 2011.

⁴ Les tribunaux de Conakry ont également une section consacrée aux litiges commerciaux.

Une affaire est portée devant la Cour d'assises à la suite d'une enquête effectuée par la police criminelle. A la différence des dossiers traités par les tribunaux de première instance, les enquêtes portant sur des faits criminels graves doivent être obligatoirement conduites par un juge d'instruction.

Le verdict prononcé à l'issue d'un procès en assises peut être porté devant la Cour suprême.

2.4.3 La Cour d'appel

La Cour d'appel prend en charge les recours portant sur des affaires jugées par les tribunaux de justice de paix et les tribunaux de première instance. Il existe deux cours d'appel, l'une à Conakry et l'autre à Kankan. Chacune est divisée en plusieurs chambres aux attributions différentes.

2.4.4 Les juridictions d'exception

Il existe en Guinée quatre juridictions d'exception : les Juridictions pour mineurs, le Tribunal du travail, la Haute cour de justice et un Tribunal militaire.

2.4.5 La Cour suprême

La Cour suprême ne constitue pas un troisième niveau dans l'étagement juridictionnel, mais a pour vocation de vérifier la compatibilité des projets de lois et des décisions de justice avec la constitution. Il lui revient également de veiller à l'uniformité de la jurisprudence entre les tribunaux de première et de deuxième instance de l'ensemble du pays. La Cour suprême ne se prononce donc pas sur les faits incriminés, mais uniquement sur l'application du droit. Si elle estime qu'une décision inique a été prise, l'affaire concernée est renvoyée devant le tribunal compétent pour révision. Si elle considère au contraire que la décision prise était la bonne, le recours est rejeté.

La Cour suprême a également d'autres missions qui lui sont imparties par la constitution, notamment l'approbation des candidatures à l'élection présidentielle, la surveillance du déroulement des élections, le traitement des plaintes éventuelles, et la proclamation des résultats.

3. LES PROBLEMES STRUCTURELS AFFECTANT LES SYSTEMES JUDICIAIRE ET POLICIER

Les instances avec lesquelles Landinfo a été en contact au cours de son voyage d'étude, par exemple Avocats sans frontières et la Croix Rouge (rencontrées à Conakry le 21 mars 2011) ont estimé que les systèmes judiciaire et policier étaient, dans la Guinée d'aujourd'hui, les domaines qui posaient le plus de problèmes au regard des droits de l'homme. Cet avis est confirmé par des sources telles que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH 2010) et Human Rights Watch (HRW 2011).

Nous passerons en revue les aspects les plus problématiques du fonctionnement de ces institutions, en mettant principalement l'accent sur des traits socioculturels, tels que le manque de ressources, la corruption, les abus de pouvoir ou les difficultés d'accès aux instances judiciaires, plutôt que sur des points à caractère proprement juridiques.

3.1 L'ASSISTANCE DES SERVICES DE POLICE DANS LES CAS DE LITIGES ET DE VIOLATIONS DE LA LOI

Les problèmes auxquels la police guinéenne se trouve confrontée lorsqu'il s'agit de prêter efficacement assistance à la population sont pour bonne part liés au sous-financement chronique dont souffre ce secteur. Le manque de ressources induit notamment la corruption, les insuffisances en matière de formation et de déontologie, lesquelles limitent en retour la capacité de la police à protéger les citoyens lors d'incidents de plus ou moins grande ampleur.

3.1.1 Le manque de ressources

Le secteur judiciaire guinéen, auquel étaient alloués 0,44 % du budget national en 2010, pâtit d'un sous-financement chronique. Dans certaines régions du pays, la situation atteint un niveau de gravité extrême, certaines juridictions n'ayant pas reçu de fonds publics depuis plusieurs années (HRW 2011, p. 35). Une telle situation rend naturellement impossible la réalisation d'enquêtes policières en adéquation avec les infractions commises, et le traitement de ces affaires par les tribunaux. Bien que de nombreux fonctionnaires de police fournissent un travail honnête avec des ressources très limitées, voire paient sur leurs propres deniers les articles de bureau et autres matériels qui leur sont nécessaires, ce contexte est propre à favoriser la corruption (voir le point 3.3).

Le sous-financement chronique conduit par ailleurs à une sorte de « privatisation » des services de police, les frais des enquêtes étant alors largement reportés sur les usagers. La police criminelle, d'une manière générale, manque de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, des plus triviaux, comme les fournitures de bureau et les ordinateurs, jusqu'aux plus avancés, comme les systèmes d'archivage et les laboratoires de sciences judiciaires et de médecine légale (HRW 2011, p. 36). Il en résulte que la police criminelle n'entreprend généralement une enquête que si la victime présumée paie les frais correspondants. Dans les affaires les plus graves, la police constate les faits, ouvre un dossier et lance l'enquête, mais la poursuite de la procédure jusqu'à une éventuelle mise en examen suppose que la victime ou ses proches paient la police au fur et à mesure des différentes étapes. (Avocats sans frontières, Conakry, 21 mars 2011). Font exception à cette règle, certaines affaires très en vue que les pouvoirs publics ont intérêt à voir mener à bien, comme le fameux « procès des gangs », en 1995, et le « procès des narcos » en 2009⁵.

⁵ Entré dans l'histoire guinéenne, le « procès des gangs », a été intenté en 1995 contre un groupe de jeunes gens responsables d'une série de vols à main armée commis à Conakry en 1994. Ce procès, retransmis à la télévision durant huit mois, a passionné la société guinéenne. Quant au dit « procès des narcos », entamé en 2009, il mettait en cause le fils et le beau-frère de l'ex-Président Conté, l'ancien responsable d'Interpol en Guinée et plusieurs fonctionnaires de police, sous le chef d'accusation de contrebande de drogue. Ce procès, également retransmis à la télévision et suivi avec passion par la population, pourrait avoir été autant motivé par l'intention de

Les retombées de ce contexte budgétaire désastreux ne touchent pas uniquement la capacité d'enquête de la police, mais l'ensemble de la chaîne judiciaire jusqu'au procès. Cet état de fait est décrit en ces termes par le responsable de l'organisation Avocats sans frontières en Guinée :

The court system has become a simple calculation of costs: They don't have the money to transport the victims and accused to the trial, to pay clerks to take notes of the proceedings, to hire guards for the security of the courtroom, the list goes on and on. Proper organization and performance of the trials requires more expenditure by the State, and the Ministry of Justice doesn't have enough in its budget allocation to support this. Even the two criminal courts do not have the financial resources to operate functionally. The State thus far apparently feels fair trials aren't important enough and has been satisfied to keep the accused in prison indefinitely instead (HRW 2011, p. 37).



Illustrations : Commissariat de Teminetaye, centre de Conakry (Photo : Anette Keyser Frølich).

nuire à des personnes proches du régime politique antérieur, que par la volonté authentique des autorités de sanctionner le trafic de stupéfiants.



Commissariat de Boulbinet, centre de Conakry (Photo : Anette Keyser Frølich)

3.1.2 La police en tant qu'instance de condamnation

Pour régler un litige, la police peut « condamner » l'une des parties à verser à l'autre des dommages et intérêts, sans que cette pratique soit fondée sur une quelconque disposition légale (Avocats sans frontières, Conakry, 21 mars 2011). Ce « système judiciaire parallèle » existe dans toute l'Afrique de l'Ouest, et fonctionne comme suit :

Many cases do not even get as far as the courts. They are settled at the door of the police station by police officers, sometimes without the knowledge of the judge and in return for money. In this instance, police officers use arbitrary powers of detention under cover of the custodial powers authorized by the law for dealing with the numerous incidents that they encounter at the police stations. The dread of being locked up in insalubrious detention centres of the criminal investigation department often prompts people to bargain for their liberty by seeking an out-of-court settlement, even if they have been arrested with good reason [...] the usurpation of power by the police at the criminal investigation department not only involves criminal cases. Strangely, it also extends to civil and commercial matters. Thus, straightforward personal or private disputes are dealt with on the basis of an informal penal code whereby the criminal investigation department exploits the person's fear of going to prison and the ultimate humiliation that this represents (Tidjane Alou 2006, p. 154-155).⁶

On pourrait citer à titre d'exemple une affaire de trafic face à laquelle la police, au lieu de prendre note des explications fournies par les personnes mises en cause et de rechercher les motifs justifiant une mise en examen, emmène les deux parties au commissariat et « condamne » l'une à payer des dommages et intérêts à l'autre, le

⁶ Cette description est fondée sur des études effectuées au Sénégal, au Niger et au Bénin, pays qui présentent de nombreux traits communs avec la Guinée, d'un point de vue culturel et administratif. Avocats sans frontières confirme que cette pratique est également courante en Guinée (Conakry, 21 mars 2011).

fonctionnaire prélevant par la même occasion une partie de la somme pour son propre compte. On peut certes considérer que cette façon de procéder relève du pragmatisme : sachant que l'affaire ne pourra être réglée par voie judiciaire dans des délais raisonnables, la police résout ainsi le problème avant qu'il ne dégénère. Mais ces pratiques, en favorisant la corruption et les abus de pouvoir, nuisent à la confiance de la population dans les services de police. En conséquence, beaucoup de citoyens hésitent à porter plainte, préférant régler les litiges sans recours à la justice, soit en faisant appel à un médiateur, soit en se faisant justice par leurs propres moyens (voir le point 4).

3.1.3 L'usage de la violence durant les interrogatoires et la culture des aveux

Faute de ressources lui permettant de procéder à des enquêtes techniques et tactiquement réfléchies, la police, pour pouvoir mettre une personne en examen, ne peut compter que sur des aveux éventuels. Il en résulte une véritable culture des aveux, dans laquelle le suspect peut se trouver exposé à des méthodes d'interrogatoire inquisitrices et/ou à des violences physiques visant à lui faire reconnaître des faits :

L'enquête policière n'est pas conduite selon la loi, mais le plus souvent avec recours à la force physique, aux arrestations arbitraires, aux menaces et à la torture. Malgré les aides internationales ... soutenant la formation des policiers, les enquêtes ne se fondent pas sur des méthodes et des critères objectifs et vérifiables.... La culture de l'aveu... est si répandue qu'elle justifie tous les moyens pour y parvenir, les aveux du suspect étant fréquemment la seule preuve sur laquelle reposent la mise en examen et le jugement (FIDH 2010, p. 24).

3.1.4 La situation dans les prisons guinéennes

La situation qui règne dans les prisons guinéennes est considérée comme très mauvaise, beaucoup d'observateurs la qualifiant même d'« inhumaine et dangereuse » (Département d'État américain, 2010). Dans un rapport sur la prison de Gueckédou, en Guinée Forestière, Médecins sans Frontières (2009) juge critiques les conditions de vie des prisonniers, sur le plan de l'alimentation et de la santé.

En Guinée, la pauvreté, la prison, la durée des incarcérations et les conditions de détention sont en rapport étroit. Comme nous l'avons indiqué précédemment, une personne qui dispose de ressources financières et/ou de réseaux de relations peut obtenir le raccourcissement de sa garde-à-vue, l'annulation de sa mise en examen, l'allègement de sa peine et/ou des conditions de détention meilleures. Ceux qui restent en garde-à vue ou en détention pendant un temps prolongé sont aussi les plus démunis, qui n'ont pas les moyens d'acheter leur sortie de prison, ou n'ont pas de proches qui puissent plaider en leur faveur auprès des autorités. Quant au petit groupe de ceux qui « pourrissent en prison » durant de longues années sans aucune assistance, ce sont aussi les plus miséreux, dépourvus de tous moyens (Croix Rouge, 21 mars 2011). Certains d'entre eux ont commis des actes suffisamment graves (meurtre ou viol) pour que leur famille les rejette, d'autres sont incarcérés dans une région du pays où ils n'ont aucun proche. D'autres enfin sont issus de familles qui n'ont simplement pas l'argent nécessaire pour payer des pots-de-vin.

Différents organismes tels que la Croix Rouge œuvrent à des programmes d'action dans les prisons guinéennes (Conakry, 21 mars 2011). L'organisation féminine CONAG – DCF travaille, pour sa part, sur des projets particulièrement consacrés aux femmes en rupture avec la loi (Conakry, 23 mars 2011).

3.1.5 Quelques aspects positifs

Si la présente note met l'accent sur les aspects problématiques du fonctionnement de la police guinéenne, il convient néanmoins de souligner qu'un certain nombre de fonctionnaires de police, hommes et femmes, font des efforts louables pour combattre et dépister la criminalité, et ce dans le cadre très étroit qui leur est imparti sur le plan logistique et financier. De nombreux policiers représentent en eux-mêmes des ressources capitales lorsqu'il s'agit de résoudre les petits et grands conflits de la vie quotidienne, en ville comme dans les campagnes. Au cours du voyage d'étude de mars 2011, Landinfo, en visite auprès de l'unité de police dénommée Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs, a assisté à l'ouverture d'un dossier concernant un enfant abandonné. Des fonctionnaires dont les compétences sur les questions d'aide à l'enfance ne faisaient pas de doute ont fait le nécessaire pour accueillir l'enfant concerné, et lancé les démarches auprès d'une ONG en mesure de le prendre en charge, pendant que la police entreprenait de rechercher sa famille. Ce travail s'est apparemment déroulé de manière optimale pour l'enfant comme pour la communauté. Les problèmes structurels qui affectent les systèmes policier et judiciaire guinéens, tels que la corruption, les abus de pouvoir et le recours à la violence, n'empêchent pas nécessairement les fonctionnaires de s'efforcer individuellement d'accomplir leur tâche le mieux possible, malgré l'étroitesse des conditions d'action dont ils disposent.

3.2 LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN CRISE

Comme nous l'avons évoqué plus haut, le système judiciaire est désigné comme l'un de ceux qui posent le plus de problèmes dans la société guinéenne d'aujourd'hui, et celui où le besoin de réformes est le plus criant (Soudan 2011). Si les tribunaux de justice de paix et de première instance, en dépit de manques et de dysfonctionnements sérieux, parviennent à assurer leur tâche (autrement dit, que les procès ont lieu et que des verdicts sont rendus), les difficultés les plus graves affectent la cour d'assises, qui est chargée de traiter les cas les plus lourds. Le point suivant contient un exposé de ces problèmes, suivi d'une discussion sur le manque d'indépendance des tribunaux et l'éventuelle instrumentalisation du système judiciaire, c'est-à-dire son utilisation à titre de moyen de vengeance dans des litiges d'importance mineure entre particuliers.

3.2.1 La fréquence insuffisante des sessions de la Cour d'assises et ses conséquences

Comme nous l'avons indiqué, seule la Cour d'assises est compétente pour juger les actes passibles de sanctions supérieures à cinq ans d'emprisonnement (crimes), mission qui n'est pas celle des tribunaux de justice de paix et de première instance. La Cour d'assises ne siège pas en permanence, mais est en principe appelée à se réunir à intervalles de quatre mois. Or, pour des raisons principalement financières,

la Cour n'a pas siégé depuis plusieurs années (information fournie par un fonctionnaire international rencontré à Conakry, le 23 mars 2011).

Cet espacement des sessions est lourd de conséquences. D'une part, il n'est pas rare que des mises en examen pour crimes (vols à main armée, viols et meurtres, par exemple) soient converties en accusations moins graves, de manière à ce que les affaires en question puissent être jugées par des instances de moindre rang siégeant en permanence, qui fonctionnent en dépit de nombreux problèmes (fonctionnaire international rencontré à Conakry, le 23 mars 2011 ; HRW 2011, p. 44). Le fait que des crimes ne soient pas jugés, ou soient sanctionnés par des peines moins sévères que celles prévues originellement par la loi, génère à la fois une frustration générale de la population, et de grandes souffrances pour les victimes de cette criminalité et leurs proches.

Autre conséquence grave de cette absence de régularité des sessions de la Cour d'assises : il est fait un large usage de la détention provisoire, non fondé dans la loi. Selon l'organisation Human Rights Watch (HRW 2010) et le Département d'Etat américain (2011), le recours à la détention provisoire dépasse largement les limites autorisées par la loi. Selon Le Code de procédure pénale (1998) stipule qu'une personne mise en examen pour des faits passibles d'une peine inférieure à six mois de prison ne doit pas rester en détention plus de cinq jours avant d'être présentée à un juge (Code de procédure pénale 1998, article 142-1). Pour des faits sanctionnés par des peines de plus de six mois d'incarcération, la détention provisoire ne doit pas excéder quatre mois, délai qui est porté à six mois pour les affaires criminelles (articles 142-1 et 142-2)⁷.

Les exemples montrant que la législation sur la détention provisoire n'est pas respectée dans la pratique sont légion. Selon Human Rights Watch (HRW 2010, p. 43), lors de l'examen de la situation de la prison centrale de Conakry réalisé par l'organisation, entre 80 et 90 % des détenus n'avaient pas été présentés au tribunal ou n'avaient pas encore été jugés, et nombre d'entre eux attendaient leur procès depuis cinq ans. La pratique de la détention provisoire illégalement prolongée a également été confirmée par différentes sources lors du voyage d'étude de mars 2011 (fonctionnaire internationale, Conakry, 23 mars 2011). Il semblerait néanmoins que les nouvelles autorités guinéennes souhaitent remédier à cette situation, d'où la relaxe, décidée en 2010 par les instances politiques de transition, de certains détenus ayant subi une détention provisoire de longue durée (FIDH 2010).

3.2.2 Le manque d'indépendance de la justice

Le système judiciaire, en particulier les juges, sont accusés par de nombreux observateurs de manquer d'indépendance vis-à-vis du gouvernement et d'autres instances politiques. La justice est soumise à un contrôle politique de degré variable, allant des ingérences directes aux indications plus subtilement formulées sur la manière dont telle ou telle affaire doit être (ou ne doit pas être) conduite. Les

⁷ Un certain nombre de dispositions exceptionnelles autorisent le juge d'instruction à demander au procureur une prolongation de la détention provisoire dans des affaires criminelles. Dans les cas de trafic de stupéfiants, de pédophilie, de criminalité organisée ou transfrontalière et d'actes mettant en danger la sécurité du pays, la détention provisoire peut atteindre une durée maximale de vingt-quatre mois, sur demande, (Code de procédure pénale, article 142-2).

exemples d'ingérences dans des dossiers particuliers ont été nombreux, sous le régime de Sékou Touré, comme de Lansana Conté et de Moussa Dadis Camara (HRW 2011, p. 41). Le manque d'indépendance de la justice relève d'une tendance généralisée en Afrique de l'Ouest :

From the perspective of the combined experiences of the various states, the main trend of legal policy in Africa has been characterized by its relationship with authoritarianism, despite the manifold reforms which constitute a kind of "smokescreen" and give the impression of a concern for the provision of a satisfactory legal system with general (and generous) proclaimed objectives, while at the same time ensuring the base designs of the government of the day, whether voluntary or under duress (Le Roy 2004, cité dans Tidjane Alou 2006, p. 172)

Cependant, dans la pratique, ce sont les relations que le juge entretient au quotidien avec des personnes, des organisations et groupes divers qui revêtent le plus d'importance. Ainsi M. Jean Marie Doré, ancien Premier ministre du gouvernement de transition, confirme-t-il le manque d'indépendance des juges lorsqu'il déclare : « Les juges se sont rendus importants. Ils sont impliqués dans toutes sortes d'intrigues locales » (FIDH 2010, p. 19). Les liens que les juges entretiennent avec une multitude de particuliers et de groupes au sein de la société sont attestés par les études menées sur le terrain :

Like all public servants who occupy a position of authority in their relations with users, judges are constantly exposed in their performance of their duties to pressure from their families, social circles, and the various networks and groups to which they belong – political parties, circles of friends, neighbourhoods, ethnic groups, former classmates, professional associations, and so on. In fact, it is not rare for a relative, friend or acquaintance to intervene with a judge, either on his or her own behalf or on behalf of a defendant (Tidjane Alou 2006, p. 150).

Ces liens peuvent avoir pour effet d'exposer le juge à des pressions directes ou indirectes, visant à orienter sa décision en faveur de personnes qu'il connaît, ou de connaissances de ses connaissances. La corruption n'est donc pas le seul facteur susceptible de déterminer l'issue d'une affaire, mais il faut aussi compter sur la position du juge, dans un système très complexe d'échanges de services qui peut remonter très loin dans le temps.

Aux yeux de la population guinéenne, non seulement le système judiciaire est dominé par des relations à caractère privé, mais il donne quasi-systématiquement l'avantage aux fonctionnaires, aux militaires et autres représentants de la sécurité publique. L'idée que ces groupes sociaux puissent agir de n'importe quelle manière sans encourir de risques de sanctions, parce qu'ils bénéficient d'appuis de l'appareil d'État, est un avis partagé par tous (Konde, Kuyu & Le Roy 2002, p. 386). Quel que soit leur degré de véracité, ces opinions nuisent à la confiance de la population dans la justice du pays.

3.2.3 Le recours au système judiciaire comme moyen de vengeance dans le cadre de litiges privés

Selon Avocats sans frontières (Conakry, 21 mars 2011), il n'est pas fait usage du système judiciaire comme moyen de vengeance dans le cadre de différends, d'incidents ou de manquements sans gravité impliquant des particuliers. Une instrumentalisation de ce type à des fins de résolution de conflits mineurs semblerait du reste illogique, étant donné le coût qui en découlerait pour obtenir un règlement rapide en faveur du demandeur. C'est la raison pour laquelle les litiges privés sont résolus en dehors du système judiciaire, par le droit coutumier, ou au commissariat, avec la médiation d'un fonctionnaire de police, cette façon de procéder finissant généralement par le versement d'un dédommagement à la partie lésée, et non par une peine de prison. Le recours à des mises en examen fictives comme moyen de vengeance à l'encontre d'une personne à laquelle on en veut n'est pas non plus une pratique connue en Guinée.

3.3 LA CORRUPTION DANS LES SYSTEMES JUDICIAIRE ET POLICIER

La corruption est un phénomène attesté en Guinée. On y constate même une escalade de ces pratiques, y compris à l'échelle de l'Ouest africain. Human Rights Watch décrit la situation en ces termes :

For decades Guineans' access to basic health care, education, and other economic rights has been impeded by endemic corruption and the gross mismanagement of revenue from Guinea's vast natural resources. From the petty corruption and bribe-solicitation perpetrated by frontline civil servants to the extortion, embezzlement, and illicit contract negotiations that take place in the shadows, the perpetrators of economic crimes are rarely investigated, much less held accountable (HRW 2011, p. 57).

Le secteur de la police et de la sécurité, tout comme l'administration, est imprégné par la corruption, à tous les niveaux (FIDH 2010). Elle peut intervenir de différentes manières et atteindre des degrés divers. Tidjane Alou (2006) attire l'attention sur les types de pratiques suivants, qui sévissent dans les appareils judiciaires en Afrique de l'Ouest :

- Obligation de paiement, prenant la forme de frais non réglementés liés à des services gratuits, tels que la délivrance d'extraits de nationalité, d'attestations de domicile, etc.;
- Petite corruption dans le cadre de contrôles de la circulation et autres situations similaires⁸ ;
- Annulations de mises en examen ;
- Réduction de peines de prison ;

⁸ Au cours du voyage d'étude de mars 2011, la délégation de Landinfo a été arrêtée par la police au motif que le chauffeur utilisait son téléphone portable au volant. Cet incident a donné lieu à une longue négociation entre le chauffeur et le policier, concernant le montant de l'amende. Le chauffeur a finalement accepté le montant le plus élevé contre l'autorisation de la régler directement aux autorités communales, au lieu de la verser sur place au policier, afin d'éviter qu'elle ne soit interceptée par ce dernier.

- Amélioration des conditions de détention, notamment par le biais de faux certificats médicaux ;
- Libérations sur caution.

L'une des causes de la corruption est à rechercher dans la faiblesse de la rémunération des magistrats. Selon Human Rights Watch (HRW 2011, p. 39), le salaire moyen d'un juge est de 76 dollars US par mois, alors que le coût de la vie, pour une famille de quatre personnes se monte à 230 dollars. A titre de comparaison, le salaire moyen des militaires est de 302 dollars.

Il existe bien entendu des fonctionnaires et des magistrats qui font de leur mieux pour accomplir leur tâche sans passer par ces pratiques. Néanmoins, la culture de la corruption est si répandue et si profondément ancrée dans la société qu'il faut une capacité de résistance hors du commun pour éviter de prêter le flanc aux pressions en mettant sa conscience entre parenthèses. Paradoxalement, les magistrats connus pour leur refus de la corruption sont regardés avec scepticisme :

Given the precarious nature of certain appointments and the pressure emanating from family and social circles, the illicit acquisition of wealth is viewed with a certain level of indulgence by public opinion. Paradoxically, someone who does not avail him- or herself of an opportunity of this kind that present itself is considered 'crazy', or suspected of having selfishly 'devoured' the fruit of his or her putative illicit activities (Blundo & Olivier de Sardan 2006, p. 83)

Les avocats, eux aussi, participent à la corruption. Selon Tidjane Alou (2006), il est courant qu'un avocat demande à son client de payer le juge et d'autres acteurs influents de l'appareil judiciaire. L'acceptation de la corruption par leurs clients fait donc implicitement partie du cadre dans lequel les avocats travaillent lorsqu'ils s'efforcent de les défendre.

La corruption et l'univers de lois et de règles non écrites qu'elle contribue à engendrer débouchent sur ce que l'anthropologue Olivier de Sardan nomme la « privatisation informelle » du système judiciaire (Alou 2006, p. 151). Les officiers de l'État ne remplissent plus leur mission pour le bien de la communauté selon un corpus de lois et de règles vérifiables et contestables par des tiers, mais font en quelque sorte figure de fonctionnaires publics œuvrant dans un cadre privé, qui se réfèrent à un ensemble parallèle de règles non écrites échappant à tout contrôle extérieur. La corruption n'a donc pas uniquement pour effet de faire basculer la loi du côté des possédants, mais elle fait apparaître, à côté de l'ordre juridique officiel, un ordre parallèle, clos et insaisissable.



Illustration : Campagne contre la corruption dans le paysage urbain de Conakry (Photo : Anette Keyser Frølich).

3.4 UNE ACCESSIBILITE INEGALE DE LA JUSTICE

Landinfo ne dispose pas d'informations indiquant que des groupes sociaux particuliers (ethniques, religieux ou autres) puissent être formellement exclus du système judiciaire en Guinée. La lecture de l'annexe biographique comprise dans l'ouvrage de Dramé (2008) sur les salariés de l'appareil judiciaire guinéen montre que tous les principaux groupes ethniques sont représentés parmi les magistrats (les Sossos, les Malinkés, les Peuls et les minorités ethniques de la Guinée Forestière). Nous avons également constaté durant notre voyage d'étude que la confrérie des avocats reflétait la diversité ethnique du pays.

Toutefois, dans la pratique, l'accès à la justice suppose des moyens financiers, tant pour payer l'enquête policière que les honoraires de l'avocat et les services du juge et/ou d'autres acteurs du système.

3.4.1 L'accès aux services des avocats et à l'aide juridique

La législation guinéenne stipule que le prévenu, dans une affaire criminelle (acte passible de plus de cinq ans de prison), doit être représenté par un avocat. Cependant, il n'existe pas de dispositif garantissant l'accès à ces services pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'en assumer elles-mêmes le coût. En raison de la pénurie d'avocats et du prix trop élevé de l'assistance juridique, la plupart des procédures pénales de première instance se déroulent sans représentation du prévenu – une proportion que le FIDH estime à 90 % (FIDH 2008, p. 23).

Le nombre d'avocats exerçant en Guinée est très faible. Il n'en existe que 187 pour quelque dix millions d'habitants, ce qui signifie naturellement que seule une faible part des personnes qui, pour une raison ou une autre, doivent affronter la justice,

bénéficient d'une assistance. En-dehors de la ville de Conakry, la situation est critique, moins d'un dixième des avocats exerçant hors de la capitale, dont quatre à Nzérékoré, deuxième ville du pays, et trois à Kankan (FIDH 2008, p. 23). Toutefois, un certain nombre d'ONG offrent une aide juridique aux personnes qui ne peuvent l'obtenir elles-mêmes, pour diverses raisons, entre autres le Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix et CONAG-DCF, que Landinfo a pu rencontrer lors du voyage d'étude de mars 2011.

L'accès aux services d'un avocat est déterminant pour la rapidité de la procédure. L'avocat, qui est souvent en contact avec le juge, peut négocier directement avec lui au nom de son client. Selon Tidjane Alou, l'issue d'une affaire est en règle générale directement liée à la relation entre le juge et l'avocat.

These 'auxiliaries of the law' often work in collusion with judges. These court rulings are frequently the outcome of a preliminary arrangement which sometimes has a financial basis. Lawyers and judges usually know each other and socialize in the same circles. Their close relations facilitate deals, preferential treatment and the corruption of the legal system (Tidjane Alou 2006, p. 161).

Les personnes qui ne peuvent payer un avocat n'auront donc pas les mêmes chances de trouver avec le juge un accord qui leur soit favorable. Cette situation contribue à entretenir chez la plupart des Guinéens l'idée que les riches et les puissants sont au-dessus des lois, et que « celui qui a de l'argent est celui qui a raison » (Avocats sans frontières, Conakry, 21 mars 2011).

La pénurie d'avocats contribue par ailleurs à allonger les temps d'attente déjà trop longs du système judiciaire. La présence d'un avocat étant exigée par la loi dans les affaires criminelles, en raison de la longueur des peines potentielles, le juge de la Cour d'assises reportera l'affaire à la session suivante, tant que le prévenu ne sera pas assisté. Il en résultera, en retour, un allongement du temps de détention provisoire, et une accumulation des affaires en attentes, dans un système judiciaire déjà surchargé (FIDH 2010).

4. LA RESOLUTION DES LITIGES PRIVES HORS DU SYSTEME JUDICIAIRE

Beaucoup de Guinéens considèrent l'appareil judiciaire comme effrayant et imprévisible. L'idée de devoir faire face à cette machine au fonctionnement aussi coûteux qu'interminable représente pour la plupart des gens un énorme problème, et la crainte de se retrouver dans des geôles redoutées incite la plupart à résoudre leurs différends et conflits divers hors du système judiciaire officiel.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il existe en Guinée un droit coutumier informel, dont il est fait usage pour régler les litiges entre particuliers ou entre groupes à l'échelle locale. Ces conflits d'ordre privé peuvent être de différentes natures : questions de propriété, d'argent, différends conjugaux, conflits portant sur des

animaux domestiques, un héritage, etc. L'enjeu peut aussi être le versement d'un dédommagement dans un contexte de diffamation, d'accident, etc.

Bien que le droit coutumier n'ait pas de statut formellement reconnu en Guinée, il repose (comme l'indique son nom) sur des traditions vieilles de plusieurs siècles, connues de tous, et considérées comme ayant valeur de patrimoine hérité d'une chaîne interrompue de générations. Les sources du droit coutumier sont nombreuses, et dans une certaine mesure liées aux régions et aux ethnies. Il est néanmoins naturel de faire ici référence à la «Charte du Mandé», qui aurait été élaborée par Sunjata Keita, fondateur du royaume du Mali au Moyen-âge, et transmise oralement de génération en génération jusqu'à nos jours⁹. Il s'agit d'une déclaration des droits de l'homme, qui souligne notamment la valeur de la vie humaine et établit le principe fondamental de la non supériorité d'une vie sur une autre. Cette charte est connue de la plupart des personnes, non seulement en Guinée, mais dans l'ensemble de cette région d'Afrique, du moins dans les groupes ethniques ayant cohabité avec le groupe Mandé, par exemple au Sénégal, au Mali, en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso. Dans cette zone géographique, la connaissance du droit coutumier en général, et de la Charte de Mandé en particulier est répandue dans toutes les couches de la société, et non pas réservée à une élite, comme l'est souvent celle du droit codifié, notamment parce que ce dernier est formulé en français, langue qui est loin d'être maîtrisée par tous.

Une autre source du droit coutumier est la loi islamique, ou sharia. La sharia n'est pas pratiquée, en Guinée, à titre de système juridique uniforme, et il n'existe donc pas de tribunaux islamiques dans le pays. Cependant, en raison du long enracinement historique de l'islam et de son importance sur le territoire, certains éléments de la loi islamique ont fusionné avec des principes de la pensée juridique pré-musulmane pour constituer le droit coutumier. Les éléments inspirés de la sharia sont particulièrement importants pour ce qui est du droit familial et successoral (Amadou Tidjane Traoré, Conakry, 24 mars 2011).

En ce qui concerne la procédure concrète que suit la résolution traditionnelle des conflits sur la base du droit coutumier, le Secrétaire général adjoint des affaires religieuses, M. Amadou Tidjane Traoré, explique que lorsqu'un différend survient dans une communauté locale, la partie lésée porte son grief devant le conseil des sages, constitué de différentes personnes investies d'une autorité au niveau local, en raison de leur âge et/ou de leur position religieuse ou sociale. On citera à titre d'exemple les imams, les chefs de villages ou délégués de quartiers, ainsi que les personnes âgées qui jouissent d'un savoir et d'une autorité reconnus. Ce conseil se réunit après la prière du vendredi pour discuter de l'affaire, en convoquant au besoin les parties concernées et d'éventuels témoins. Une fois l'affaire suffisamment élucidée, le conseil prend une décision en s'appuyant sur le droit coutumier, lequel

⁹ Le royaume du Mali était une entité politique regroupant le Nord de la Guinée actuelle et le Sud du Mali, ainsi que des provinces périphériques, et qui se maintint du XIII^{ème} siècle jusqu'aux environs de l'an 1500. Son fondateur était le chef des Malinkés, Sunjata Keita. La langue, les lois et les coutumes des Malinkés se répandirent sur les rives du fleuve Niger, d'où l'importance du rôle important qui revient à la civilisation malinké dans toute la région. La Charte de Mandé aurait été proclamée lors de l'intronisation de Sunjata comme roi du royaume du Mali, en 1222. Tous les faits historiques relatifs à la culture malinké relevant d'une tradition orale, leur précision peut faire l'objet de doutes. De nombreuses versions écrites de la charte ont été rédigées à une époque récente (voir par exemple la version officielle guinéenne, République de Guinée, 1998).

est formulé de manière relativement uniforme sur l'ensemble du territoire guinéen, exception faite de quelques différences régionales et religieuses. Le principe qui régit la décision du conseil est le rétablissement de l'ordre social, pour le bien de l'ensemble de la communauté. Un autre principe important au sein du droit coutumier est celui qui lie les droits et devoirs à l'âge et au sexe des protagonistes : le droit est fonction de l'âge, et les hommes sont supérieurs aux femmes dans la hiérarchie sociale. Si l'on ne parvient pas à un accord, les parties sont libres de porter l'affaire devant l'appareil judiciaire, mais cette solution est considérée comme le dernier recours, à utiliser lorsque toutes les tentatives de médiation ont échoué. La décision prise par le conseil, considérée comme hautement légitime, est généralement appliquée par les parties. Les conflits sont ainsi résolus au mieux pour la communauté, selon des normes connues et prévisibles dont tous ont connaissance, indépendamment de leur origine sociale (Amadou Tidjane Traoré, Conakry, 24 mars 2011). Selon Konde, Kuyu et Le Roy (2002), plus des deux tiers des conflits privés sont réglés, en Guinée, par le biais du droit coutumier.

Cette forme de droit, qui existe depuis des siècles et constitue un important cadre de référence dans la vision populaire des notions d'éthique, de morale, de peine, de dédommagement et de rétablissement de l'ordre social, a aussi une incidence sur l'interprétation du droit codifié, pour les profanes comme pour les professionnels. La coexistence de deux systèmes juridiques conduit chez la plupart des Guinéens, à une approche - pour ainsi dire -hybride du droit, le droit coutumier (qui n'a pas de statut formel, mais est hautement respecté), se trouvant mêlé à la loi codifiée (dont la légitimité est toute formelle), y compris au sein de l'appareil judiciaire officiel.

The fact that colonial laws remain on the statute books does not preclude the vitality of common law, which, in spite of everything, remains, in its diversity and evolving forms, a framework of reference for the great majority of people in the countries in question. Such a situation leads to all kinds of conflicting interpretations of legislation and, due to the different regulatory systems in force, always creates much confusion when it comes to deciding the law to apply in the settlement of cases. This state of affairs leads to the emergence of unofficial and negotiable structures which make the public sphere permeable to a variety of influences (Tidjane Alou 2006, p. 169).

4.1 LA DEFENSE DES CITOYENS ET LES GROUPES D'AUTO-DEFENSE

Bien que la plupart des conflits privés trouvent leur solution d'une manière préétablie et socialement légitimée en dehors du système judiciaire, il résulte des défaillances de la police et de la justice dans leur mission de protection des citoyens que la population règle beaucoup de situations - par exemple des cas de vol - en se faisant justice par ses propres moyens. Par exemple, un voleur pris en flagrant délit sur un marché sera roué de coups sur place. Dans les affaires de vol de bétail ou d'autres incidents relativement sérieux, le propriétaire pourra rassembler un groupe de jeunes hommes qui iront récupérer les animaux, si nécessaire par la violence. Ces groupes d'auto-défense qui ont leur origine dans l'époque précoloniale, renaissent dans la Guinée d'aujourd'hui, parce que la police est souvent difficile d'accès dans des zones géographiques à la population dispersée, ou parce que l'on sait d'expérience qu'elle intervient trop tard ou enquête après-coup.

La police a en outre la réputation de relâcher contre paiement les responsables d'actes criminels, ce qui favorise une culture de l'auto-défense dans laquelle la population se fait justice elle-même, le plus souvent par la violence (Avocats sans frontières, Conakry, 21 mars 2011). Deux des personnes auxquelles se réfère l'étude de Konde, Kuyu et Le Roy, rapportent deux modes de sanction différents extérieurs au système judiciaire, l'un faisant appel à des forces occultes, et l'autre à la violence :

Actuellement, le pauvre préfère se résigner, perdre quand bien même il a raison, ou alors se venger par des moyens occultes. (un délégué de quartier).

Quand on arrête un voleur et qu'on l'emmène au commissariat, les policiers ne le condamnent pas. Ils lui demandent de l'argent pour le libérer. Le voleur revient au marché nous insulter et/ou nous tabasser. C'est pourquoi, maintenant, tout commerçant qui prend un voleur le tue ou le brûle vif. Actuellement, les voleurs ont peur parce qu'on ne les emmène plus à la police. (un commerçant) (Konde, Kuyu & Le Roy 2002, p. 389).

5. LA PEINE DE MORT

La Guinée applique la peine de mort dans plusieurs cas, par exemple pour les meurtres avec préméditation ou les faits d'espionnage, ces condamnations étant régies par le Code pénal. Cependant, il n'a été procédé à aucune exécution depuis 2001 (Ensemble contre la peine de mort, année non spécifiée). Selon Amnesty International (2010), les autorités guinéennes ont déclaré aux Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en septembre 2010, qu'elles ne s'engageraient pas dans un moratoire contre la peine de mort, mais que le pays avait décidé d'appliquer un moratoire *de fait*. En 2006, onze condamnés à mort étaient détenus dans les prisons guinéennes. Landinfo n'a pas connaissance du nombre actuel de ces condamnés, ni des motifs de leurs condamnations.

En raison du report constant des sessions de la Cour d'assises (voir point 3.2.1), aucune condamnation à mort n'a été prononcée en Guinée depuis plusieurs années. La Cour d'assises est la seule instance compétente pour juger d'actes passibles de la peine de mort¹⁰. Le système du droit coutumier, quant à lui, ne pratique pas la condamnation à mort (Amadou Tidjane Traoré, Conakry, 24 mars 2011).

¹⁰ À l'exception du Tribunal militaire.

6. BIBLIOGRAPHIE

Sources écrites

- Amnesty International (2011). Death sentences and executions 2010. London: Amnesty International. Disponible sur <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT50/001/2011/en/ea1b6b25-a62a-4074-927d-ba51e88df2e9/act500012011en.pdf> [téléchargé le 11 juillet 2011]
- Beek, J. & Göpfert, M. (2011). Distantly Close Violence Specialists: Paramilitary State Organizations in West Africa. Manuscrit non publié.
- Before & IFES, dvs. International Foundation for Electoral Systems (2010, mars). Réflexion sur le système judiciaire de la République de Guinée à travers la Cour Suprême et les autres juridictions. Conakry : Before & IFES.
- Blundo, G. & Olivier de Sardan, J-P (2006). Everyday corruption in West Africa. I: Blundo G. & Olivier de Sardan, J-P (Red.), Everyday Corruption and the State. Citizens & Public Officials. London & New York: Zed Books, 69-109.
- [Constitution] (2010, 19 avril). Constitution de République de Guinée. Conakry : République de Guinée. Disponible sur <http://ddata.over-blog.com/1/35/48/78/Guinee/constitution-Guinee-2010.pdf> [téléchargé le 1er juillet 2011]
- [Code pénal] (1998, 31. desember). Loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal. Conakry: République de Guinée. Disponible sur <http://sd-2.archive-host.com/membres/up/20780571839269935/Codes/CODEPENAL.pdf> [téléchargé le 25 mai 2011]
- [Code de prodédure pénale] (1998, 31 décembre). Loi n° 037/AN/98 du 31. décembre 1998 portant code de procédure pénale. Conakry: République de Guinée. Disponible sur <http://sd-2.archive-host.com/membres/up/20780571839269935/Codes/CODEPP.pdf> [téléchargé le 30. mai 2011]
- Dramé, M. A. (2008). L'organisation judiciaire guinéenne. Paris: L'Harmattan.
- Ensemble contre la peine de mort (année non spécifiée). La peine de mort : Guinée. Chatillon: Ensemble contre la peine de mort. Disponible sur <http://www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=GIN> [téléchargé le 11 juillet 2011]
- FIDH, c'est-à-dire Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (2010, 27 septembre). Guinée-Conakry. 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice? Paris, Conakry: Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. Disponible sur <http://www.fidh.org/1-an-apres-le-massacre-du-28-septembre-2009> [téléchargé le 25 mai 2011]

- HRW, c'est-à-dire Human Rights Watch (2011, 24 mai). « We Have Lived in Darkness ». A Human Rights Agenda for Guinea's New Government. New York: Human Rights Watch. Disponible sur <http://www.hrw.org/en/reports/2011/05/24/we-have-lived-darkness-0> [téléchargé le 25 mai 2011]
- Konde, K., Kuyu C. & Le Roy, E. (2002). Demandes de justice et accès au droit en Guinée. Droit et Société, 51 /52, 383-393.
- Médecins Sans Frontières (2009, février). "No food or medicine here until you die". MFS exposes emergency nutritional and medical needs in Guinean prisons. Brussels: Médecins Sans Frontières. Disponible sur http://www.msf.or.jp/info/pressreport/pdf/MSF_prisons_guinea.pdf [téléchargé le 5 juillet 2011]
- République de Guinée (1998). La Charte de Kouroukan Fougá. Kankan & Conakry, République de Guinée. Disponible sur http://www.afrik.com/IMG/doc/LA_CHARTE_DE_KURUKAN_FUGA.doc [téléchargé le 14 juillet 2011]
- Sidibé, I. (2008, mars). Guinean Legal System and Research. New York: New York School of Law, Hauser Global Law School Program. Disponible sur <http://www.nyulawglobal.org/globalex/guinea.htm> [téléchargé le 25 mai 2011]
- Soudan, F. (2011, 31 mai). Alpha Condé. "Pendant cinquante ans je me suis battu pour la démocratie. Qui oserait me donner des leçons? ». Jeune Afrique. Disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2628p022-029.xml0/france-angola-developpement-cpialpha-conde-qui-oserait-me-donner-des-lecons-de-democratie.html> [téléchargé le 1er juin 2011]
- Tidjani Alou, M. (2006). Corruption in the legal system. I: Blundo G. & Olivier de Sardan, J-P (Red.), Everyday Corruption and the State. Citizens & Public Officials. London & New York: Zed Books, 137-176.
- U.S. Department of State (2011, 8. april). Human Rights Practice 2010: Guinea. Washington D.C.: U.S. Department of State. Disponible sur <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/af/154350.htm> [téléchargé le 19 juillet 2011]

Sources orales

- Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la Paix (REFMAP), par Mme Kaba Saran Daraba, présidente. Entretien à Conakry, le 21 mars 2011.
- Croix rouge, par Mme Denise Duran, chef de délégation. Entretien à Conakry, le 21 mars 2011.
- M. Kefin Konde, professeur d'anthropologie sociale, Université de Conakry. Entretien à Conakry, le 21 mars 2011.
- Avocats sans frontières, par M. Kpana Emmanuel Bamba, président. Entretien à Conakry, le 21 mars 2011.

- Fonctionnaires internationaux, entretien à Conakry, le 23 mars 2011.
- Coalition Nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des Femmes (CONAG – DFC), par Mme Binta Nabé, coordinatrice . Entretien à Conakry, le 23 mars 2011.
- Secrétariat général des affaires religieuses, par M. Amadou Tidjane Traoré, secrétaire général adjoint. Entretien à Conakry, le 24 mars 2011.
- Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs, par M. Bakary, brigadier-chef. Entretien à Conakry, le 25 mars 2011.